



Commune mixte de Saules

Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence des membres des autorités de la Commune mixte de Saules

Règlement des indemnités, vacations et jetons de présence des membres des autorités de la Commune mixte de Saules

En application de l'article 14 lettre e du règlement d'organisation de la Commune mixte de Saules, l'assemblée arrête le présent règlement :

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

I. CHAMP D'APPLICATION

Dispositions générales	Art. 1 Le présent règlement fixe les indemnités, les jetons de présence, les vacations et le remboursement des frais des autorités communales et de toutes les personnes exerçant une activité en faveur de la commune et dont la rétribution n'est pas arrêtée par une disposition réglementaire spécifique.
Employés communaux	Art. 2 Les employés communaux ont droit aux mêmes indemnités pour les travaux exécutés en dehors des heures réglementaires de travail.

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

II. ASSEMBLÉE, MAIRIE

Maire	Art. 3 Le maire touche une indemnité annuelle de versée à raison d'un quart par trimestre.	Fr. 4'000.-
--------------	---	-------------

INDEMNITÉS ANNUELLES DE FONCTION

III. AUTRES FONCTIONS

Préposé aux cultures	Art. 4 Le préposé aux cultures est rémunéré sur la base du tarif horaire selon	Art. 11
-----------------------------	--	---------

AUTRES RETRIBUTIONS

Art. 5 Tout travail réalisé dans le cadre du mandat d'une autorité communale et qui ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique est rémunéré sur la base du tarif horaire selon	Art. 11
---	---------

IV. VOTATIONS/ÉLECTIONS

Bureau de vote	Art. 6 Pour les fonctions au bureau de vote lors de consultations ordinaires et pour les élections au système majoritaire, les membres du bureau de vote ne sont pas indemnisés.	
Bureau de dépouillement pour les élections à la proportionnelle	Art. 7 Le bureau chargé du dépouillement des élections selon le système proportionnel est indemnisé, par journée d'élection, sur la base du tarif horaire selon	Art. 11

V. FONCTIONS NON PRÉVUES

Mode d'indemnisation	Art. 8 Pour les fonctions non prévues dans le présent règlement, le conseil communal est compétent pour fixer leur rétribution, dans le cadre des tarifs pratiqués ci-devant.
-----------------------------	---

VI. JETONS DE PRÉSENCE

Principe pour les sessions des différents organes	Art.9	Les membres des autorités exécutives, les délégués, les employés communaux ainsi que les membres des commissions qui participent aux séances de l'organe auquel ils appartiennent touchent un jeton de présence comme suit :	
	• pour les sessions de l'assemblée	Fr.	40.-
	• pour les sessions du conseil communal	Fr.	40.-
	• pour les sessions des autres organes	Fr.	40.-
	En plus des jetons de présence par session, les membres des autorités exécutives perçoivent annuellement pour la préparation des séances 3 jetons de présence, soit		Fr. 120.-

VII. INDEMNITÉ HORAIRE ET JOURNALIÈRE

Taux horaire	Art. 11 Le salaire horaire versé pour les travaux réalisés dans le cadre du mandat d'une autorité communale est fixé à :	Fr. 20.-
---------------------	--	----------

Ce montant comprend l'indemnité de vacances et les jours fériés.

Ce montant est brut et sera réduit de la contribution du salarié aux assurances sociales.

Avec l'accord du bénéficiaire, il peut être renoncé à cotiser aux assurances sociales lorsque le revenu total annuel par fonction n'excède pas Fr. 2'000.-.

Calcul du temps imputable

Art. 12

Le décompte tiendra compte du temps réel.

Décompte des heures et vacations

Art. 13

Le décompte des heures et vacations doit être dressé sur la formule éditée par la commune, visé par le responsable du département des finances et le maire et remis au secrétariat en fin d'année.

Païement des heures

Art. 14

Les vacations et rémunérations seront payées en fin de chaque année.

VIII. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Frais de déplacement

Art. 15

Toute personne appelée à se déplacer pour les besoins de la commune hors des frontières communales et sur une distance égale ou supérieure à 10 km doit être défrayée comme suit :

- pour l'usage d'un transport public
- pour l'usage d'un véhicule privé

Billet de 2^e classe
Selon le tarif des indemnités du Canton de Berne

Frais de repas, d'hôtel

Art. 16

Pour les frais de repas, de logement, etc, les frais pris en compte seront calculés conformément au tarif des indemnités versées par le Canton de Berne.

Indemnités et frais payés par un tiers

Art. 17

Aucun dédommagement n'est versé si le délégué est défrayé par un tiers.

IX. DISPOSITIONS FINALES**Art. 18****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2017



Au nom de l'assemblée communale
Le président :

A stylized signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes.

M. Schaer

la secrétaire :

A signature in blue ink, appearing to read "Bassin" with a stylized flourish at the end.

S. Bassin

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 10 novembre au 10 décembre 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du 8 novembre 2017 de la Feuille officielle d'avis.

Saules, le 12 décembre 2017

La secrétaire



S. Bassin

2^{ème} certificat de dépôt

L'article 4 modifié par l'assemblée communale lors de sa session du 11 décembre 2017 a fait l'objet d'un nouveau dépôt public de 30 jours, soit du 21 février au 23 mars 2018. Le dépôt public a été publié dans le n° 7 du 21 février 2018 de la Feuille officielle d'avis.

Saules, le 27 mars 2018

La secrétaire



S. Bassin